

**DOCUMENT DE TRAVAIL POUR LA QUATRIÈME CONSULTATION  
AVEC LES ÉTATS**

# Groupe de travail 2 – COMMISSIONS NATIONALES DE DIH

COPRÉSIDÉ par l'Allemagne, le Pérou, les Philippines, le Royaume-Uni et le Comité international de la Croix-Rouge

## Présentation générale

Lorsqu'elles sont actives et efficaces, les commissions et autres instances nationales de DIH (ci-après « commissions nationales de DIH » ou « commissions ») donnent corps aux règles de droit : elles en réaffirment la pertinence, en promeuvent l'application et soutiennent les initiatives politiques visant à les faire mieux respecter. Le présent groupe de travail ne tire pas uniquement sa force d'une réflexion collective ; il s'appuie aussi sur une volonté commune de traduire en actes les engagements pris. Et d'amener l'ensemble des États à renforcer leurs mécanismes nationaux de coordination, de mise en œuvre et de respect du DIH, de façon à améliorer la protection des personnes les plus durement touchées par les conflits armés. Les commissions peuvent contribuer de façon proactive et constructive au respect du DIH. Leur diversité est un atout, mais il importe que chacune d'elles exploite pleinement son potentiel et son pouvoir d'action en adéquation avec son contexte national.

## Résultats

### 1. Allouer davantage de moyens aux commissions

Les commissions devraient se voir attribuer, dans le respect des cadres, rôles et priorités établis au niveau national, davantage de moyens afin d'exploiter pleinement leur potentiel et ainsi de contribuer plus efficacement à la mise en œuvre et au respect du DIH.

Il est par conséquent recommandé à tous les États dotés d'une commission nationale de DIH :

- a) de reconsidérer le mandat de leur commission à la lumière du document d'orientation commune fourni à l'annexe 1, et de formuler des recommandations visant à renforcer leur commission et à tirer le meilleur parti de son potentiel ;
- b) de veiller à ce que leur commission dispose des ressources nécessaires pour atteindre ses objectifs ;

- c) de déterminer la façon dont leur commission pourrait faciliter la prise en compte et la mise en œuvre de ces recommandations ;
- d) de désigner, selon le cas, un ministère ou un organe gouvernemental pertinent comme référent, auquel la commission devrait faire rapport régulièrement et qui serait également chargé de superviser la mise en œuvre de ces recommandations.

## **2. Renforcer la coordination entre les commissions**

Étant reconnu que chaque commission nationale de DIH possède une expertise pouvant être utile à d'autres, les échanges réguliers entre commissions d'une même région ou de régions différentes sont encouragés, afin de favoriser le soutien, la collaboration et le renforcement des capacités entre pairs.

Il est par conséquent recommandé à tous les États dotés d'une commission nationale de DIH :

- a) de développer les rencontres structurées entre pairs déjà en place afin de renforcer le dialogue entre les commissions, conformément au cadre de référence fourni à l'annexe 2 ;
- b) de soutenir le principe de la coopération internationale en faisant en sorte que des représentants des ministères concernés puissent participer, s'il y a lieu, à ces rencontres structurées ;
- c) d'autoriser leur commission à travailler en coopération avec d'autres commissions à la promotion du respect du DIH par tous les États ;
- d) en fonction des capacités dont ils disposent à l'interne, de partager leur expérience avec d'autres États et de les conseiller quant à la mise en place et au fonctionnement d'une commission nationale de DIH ;
- e) de rejoindre la plateforme en ligne dédiée aux commissions nationales de DIH, d'y participer activement et, le cas échéant, d'y soumettre des propositions d'amélioration.

## **3. Reconnaître aux commissions la qualité d'experts-conseils**

L'un des moyens d'œuvrer concrètement au respect du DIH consiste, pour les commissions, à exercer une fonction de conseil auprès du gouvernement de leur pays. Elles devraient pouvoir mettre leur expertise à la disposition de ce dernier, en qualité d'organe consultatif et de mécanisme de coordination interministérielle chargé d'aider l'État à s'acquitter de ses obligations au titre du DIH.

Il est par conséquent recommandé à tous les États dotés d'une commission nationale de DIH :

- a) de réexaminer le mandat de leur commission et, si nécessaire, d'y ajouter une fonction de conseil auprès du gouvernement pour toute question concernant la mise en œuvre des obligations découlant du DIH ;
- b) de faire en sorte que leur commission puisse, via des canaux gouvernementaux appropriés, signaler au ministère ou à l'organe gouvernemental désigné comme référent les lacunes recensées en matière de respect du DIH ;
- c) de faire en sorte que leur commission puisse participer aux politiques nationales de DIH ainsi qu'aux forums et processus nationaux de discussion et de prise de décision sur les questions de DIH, selon qu'il conviendra.

## **4. Former les membres des commissions**

Les commissions nationales de DIH qui apportent une véritable valeur ajoutée à leur pays sont composées d'experts investis et motivés issus du gouvernement et de diverses institutions. Pour que

leur commission ait un réel impact, les États doivent investir dans la formation de ses membres et mettre en place des processus qui garantissent la continuité de ses travaux.

Il est par conséquent recommandé à tous les États dotés d'une commission nationale de DIH :

- a) d'accorder une place de premier plan aux fonctions officielles de la commission, en veillant à ce que ses membres se voient octroyer par leurs institutions respectives le temps et le soutien nécessaires à la réalisation des objectifs de la commission ;
- b) de limiter la rotation des membres dans toute la mesure possible ;
- c) de prendre des dispositions pour préserver la mémoire institutionnelle de la commission et assurer la continuité de ses travaux ;
- d) de soutenir activement la formation continue des membres de la commission, selon que de besoin, et d'assurer la bonne intégration des nouveaux membres ;
- e) de veiller à ce que tous les membres aient accès aux outils pratiques listés à l'annexe 3.

## **5. Coopérer avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Du fait de leur mandat unique en tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peuvent apporter un soutien essentiel et une expertise complémentaire aux commissions nationales de DIH.

Il est par conséquent recommandé à tous les États :

- a) de réfléchir à la façon dont leur Société nationale pourrait contribuer au travail et aux activités de leur commission de DIH, de préférence en qualité de membre officiel, et conformément aux dispositions nationales en vigueur ;
- b) de réfléchir, pour ceux qui n'ont pas encore d'instance de DIH, à la façon dont leur Société nationale pourrait contribuer à la mise en place d'une commission nationale de DIH ;
- c) de mettre à profit l'expertise de leur Société nationale pour développer les compétences des membres de leur commission de DIH ;
- d) de mettre à profit l'appartenance de leur Société nationale au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour renforcer leur engagement au sein de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour se tenir informés des rencontres ou initiatives ayant trait au DIH soutenues par le Mouvement et susceptibles d'intéresser leur commission de DIH.

# Annexe 1 – Document d’orientation commune : conseils à l’intention des États et des commissions nationales de DIH

Le/La [insérer le nom de votre commission nationale de DIH] matérialise l’engagement de notre État à respecter et faire respecter le DIH en toutes circonstances.

## 1. Énoncé de mission

Notre commission nationale de DIH matérialise l’engagement de notre État à se doter de mécanismes chargés de promouvoir la mise en œuvre du DIH au niveau national et le respect de ce droit en toutes circonstances. Les commissions nationales de DIH sont des organes consultatifs composés d’experts gouvernementaux, dont la mission est de coordonner et soutenir les efforts déployés par les États pour s’acquitter de leurs obligations au titre du DIH. Leur action consiste à promouvoir la mise en œuvre du DIH au niveau national, à coordonner les efforts déployés pour intégrer les règles de DIH dans la législation, les politiques et la doctrine militaire nationales, à faire connaître le DIH le plus largement possible et à promouvoir une culture de respect du droit en adressant aux acteurs concernés des conseils techniques et des avis d’experts.

## 2. Statut

Les commissions nationales de DIH devraient être placées sous la supervision d’un ministère ou d’un organe gouvernemental pertinent, et avoir le statut d’organe consultatif permanent mandaté par l’État pour coordonner les travaux en lien avec le DIH. S’il est important que toute commission nationale de DIH soit essentiellement composée de représentants du gouvernement, il est également souhaitable qu’elle dispose d’un certain degré d’indépendance technique et organisationnelle pour pouvoir œuvrer efficacement au respect, par l’État, des obligations qui lui incombent au titre du DIH.

## 3. Compétence et responsabilités

- a) Le respect du DIH est une obligation qui incombe aux États, et tous les membres des commissions nationales de DIH ont la **responsabilité particulière** de faire en sorte que leur État s’acquitte de ses obligations au titre du DIH.
- b) Les commissions nationales de DIH devraient faire office de **plateforme de coordination** interministérielle pour toutes les questions se rapportant au DIH.
- c) Les commissions nationales de DIH devraient être habilitées à **conseiller leur gouvernement respectif** sur toute question ayant trait au respect du DIH, selon que de besoin. Pour ce faire, elles devraient pouvoir accéder aux enceintes nationales pertinentes de discussion et de prise de décision.
- d) Les commissions nationales de DIH devraient pouvoir **conduire des études** ou rédiger des rapports sur le niveau de respect et de mise en œuvre du DIH au niveau national, et **soumettre** au gouvernement **des recommandations** et propositions destinées à renforcer le respect du DIH. Elles devraient également assurer le suivi de la mise en œuvre de leurs recommandations.
- e) Les commissions nationales de DIH devraient encourager leur État, par leurs conseils et leurs initiatives, à **ratifier** les instruments de DIH pertinents et à y adhérer. Elles devraient être consultées et exercer une fonction de conseil en matière d’adhésion aux traités de DIH, ainsi que dans le cas exceptionnel où leur État envisagerait de se retirer d’un traité de DIH auquel il est partie ou de le dénoncer.

- f) Les commissions nationales de DIH devraient conseiller et assister leur gouvernement dans la préparation des lois de **mise en œuvre** du DIH afin d'assurer le respect des obligations découlant du DIH.
- g) Les commissions nationales de DIH devraient contribuer à l'élaboration d'un **plan d'action national** visant à faciliter la mise en œuvre des recommandations issues des autres groupes de travail de l'Initiative mondiale en faveur du DIH qui auront été validées par leur gouvernement ; assister leur gouvernement et les institutions nationales pertinentes appelées à participer à la mise en œuvre de ces recommandations ; et assurer le suivi de celle-ci.
- h) Les commissions nationales de DIH devraient aider leur État à **diffuser** le DIH auprès des forces armées et du grand public, et formuler des recommandations à cet égard.
- i) Les commissions nationales de DIH devraient pouvoir, dans le respect des cadres nationaux en vigueur, **entretenir des liens** et échanger des informations sur leurs activités et leur expérience avec les entités similaires d'autres pays.
- j) Les commissions nationales de DIH pourraient **faciliter la participation de leur État à des initiatives mondiales et régionales** visant à renforcer le DIH.
- k) Les commissions nationales de DIH devraient pouvoir exercer toute **autre fonction** nécessaire à l'exécution de leur mandat.
- l) Afin de préserver la pertinence des commissions nationales de DIH, leur mandat devrait être **périodiquement réexaminé** et modifié si nécessaire.

#### 4. Rôle lors d'un conflit armé

Outre les responsabilités qui leur incombent en temps de paix, les commissions nationales de DIH ont aussi un rôle à jouer lors des conflits armés, qui doit être clairement défini. En cas de conflit armé, une commission nationale de DIH devrait avant tout exercer une **fonction consultative**, et fournir au gouvernement des conseils d'expert sur l'application du DIH, notamment sur les garanties dont bénéficient les personnes et biens protégés, tels que les infrastructures civiles. Elle pourrait également conseiller le gouvernement sur le cadre juridique applicable en matière d'**assistance humanitaire**, s'il y a lieu, et orienter l'action gouvernementale en fonction des besoins des victimes du conflit armé. Pendant la durée du conflit, elle pourrait exercer diverses fonctions : suivi de l'évolution de la situation ; rôle de conseil auprès du gouvernement concernant les allégations de violations du droit et les défis émergents ; formulation de recommandations à l'intention du gouvernement quant aux mesures juridiques ou pratiques à prendre ; et, dans la mesure du possible, suivi de la mise en œuvre de ses recommandations.

#### 5. Structure et composition

- a) Il est essentiel que les commissions nationales de DIH comptent parmi leurs membres des représentants des ministères et des organes gouvernementaux concernés.
- b) Les commissions nationales de DIH devraient être présidées par un représentant gouvernemental suffisamment haut placé qui a accès aux décideurs politiques de haut niveau et qui est habilité à prendre des engagements au nom de l'autorité qu'il représente.
- c) Afin d'assurer la continuité des travaux ainsi qu'un niveau satisfaisant de suivi, il est recommandé d'adjoindre à la présidence de chaque commission un secrétariat.
- d) Les commissions nationales de DIH devraient au moins compter parmi leurs membres :
  - i) un (ou plusieurs) représentant(s) du ministère de la Défense ou des forces armées ;
  - ii) un (ou plusieurs) représentant(s) du ministère des Affaires étrangères ;
  - iii) un (ou plusieurs) représentant(s) du ministère de la Justice ;
  - iv) un (ou plusieurs) représentant(s) du ministère de l'Intérieur ou des services de police.

- e) Selon le contexte national, il peut être souhaitable d'y ajouter :
  - i) un (ou plusieurs) représentant(s) du ministère de la Santé ;
  - ii) un (ou plusieurs) représentant(s) du ministère de l'Éducation ;
  - iii) un (ou plusieurs) représentant(s) du ministère de la Culture ;
  - iv) un (ou plusieurs) représentant(s) du ministère des Finances ;
  - v) un (ou plusieurs) représentant(s) du parlement ;
  - vi) un (ou plusieurs) représentant(s) du pouvoir judiciaire (siégeant à titre personnel) ;
  - vii) un (ou plusieurs) représentant(s) de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge.
- f) Les commissions nationales de DIH devraient être habilitées à modifier leur composition et à s'adjoindre d'autres représentants des pouvoirs publics, selon qu'il convient, et/ou des représentants d'autres entités exerçant des activités en lien avec leur mandat. Les commissions devraient aussi être habilitées à inviter ponctuellement toute personne dotée d'une expertise reconnue qu'elles jugeraient pertinente.
- g) Des efforts devraient être consentis pour garantir une certaine stabilité au sein des commissions. Le renouvellement fréquent des représentants et la participation par procuration sont à éviter dans toute la mesure possible.
- h) Il est essentiel que les ministères choisissent leurs représentants en tenant compte à la fois de leur niveau hiérarchique, de leur disponibilité et de leurs compétences.

## 6. Méthodes de travail

- a) Pour s'acquitter efficacement de son rôle de plateforme de discussion et de coordination interministérielle, une commission nationale de DIH doit pouvoir, si nécessaire, travailler dans la **confidentialité**. Il est donc recommandé de déterminer si les discussions, comptes rendus, rapports et recommandations de la commission devraient être tenus hors du domaine public, tout en veillant au respect de la législation et des politiques nationales en vigueur.
- b) Toute commission nationale de DIH devrait **se réunir régulièrement** afin d'entretenir la dynamique et de faire le point sur les avancées réalisées. Il serait souhaitable de planifier au moins deux réunions par an, et de mettre à la disposition des membres des moyens adéquats pour qu'ils puissent communiquer entre les réunions. Des sous-commissions ou groupes de travail pourraient être créés, qui se réuniraient plus fréquemment dans le but d'avancer sur des questions spécifiques.
- c) Le travail des commissions devrait être structuré autour des besoins et des capacités recensés au niveau national. Il est recommandé que les commissions identifient les mesures de mise en œuvre à prendre au niveau national, par exemple en conduisant une **étude de compatibilité** ou en évaluant le degré de participation de l'État aux traités, lois, politiques et pratiques en rapport avec le DIH. Ce type d'étude ou d'évaluation pourrait favoriser l'émergence d'un accord sur les priorités et les objectifs. Cet accord pourrait servir de base à l'élaboration d'un **plan d'action**, lequel devrait répartir clairement les responsabilités et définir un cadre de suivi assorti d'indicateurs et d'un calendrier précis.
- d) Sur la base des éléments ci-dessus, toute commission nationale de DIH devrait pouvoir soumettre ses remarques aux décideurs nationaux concernés en cas de lacunes constatées dans la mise en œuvre, par l'État, de ses obligations au titre du DIH. Dans le cadre de cette fonction, la commission pourrait :
  - i) faire part de ses préoccupations et recommandations au ministère ou à l'organe gouvernemental pertinent ;

- ii) accéder aux enceintes où sont discutées les lacunes en question, ou alimenter les débats par le biais de ses travaux ;
- iii) assurer le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations.
- e) Compte tenu des fonctions de coordination, de partage d'informations et de conseil technique qu'une commission nationale de DIH est appelée à exercer auprès du gouvernement de son pays dans le domaine du DIH, il est recommandé qu'elle soit représentée par au moins un de ses membres dans les enceintes nationales où sont discutées les questions de DIH et de respect du DIH et où sont prises les décisions en la matière. Pour autant que ces espaces existent et que le contexte national s'y prête, la commission pourrait notamment participer :
  - i) aux discussions visant à étendre ou à limiter les engagements de l'État en matière de DIH (p. ex. : ratification ou adhésion à des documents) ;
  - ii) aux processus d'examen juridique des nouvelles armes ;
  - iii) aux sessions de travail consacrées à l'élaboration des politiques de DIH ou d'autres politiques ayant un impact en matière de respect du DIH ;
  - iv) aux enceintes de prise de décisions sur les transferts d'armes ;
  - v) aux processus d'évaluation des actions menées.
- f) Selon le contexte, la commission nationale de DIH pourrait adresser des conseils ou des recommandations au gouvernement si elle a des raisons de craindre que les actions de ce dernier encouragent, favorisent ou facilitent la commission de violations du DIH par un autre État ou une autre partie à un conflit armé, ou pour aider le gouvernement à promouvoir le respect du DIH par un autre État ou une autre partie à un conflit armé. Il pourrait ainsi être décidé, s'il y a lieu, de confier aux commissions la tâche de conseiller ou d'assister leur gouvernement respectif aux fins suivantes, énoncées au paragraphe 10 du dispositif de la résolution 1 de la XXXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2024), intitulée « Instaurer une culture universelle de respect du droit international humanitaire » (34IC/24/R1) :
  - i) convaincre les parties aux conflits armés de mettre fin aux violations du DIH ;
  - ii) encourager les autres États à prendre des engagements au plus haut niveau de leurs autorités civiles et militaires en matière de respect du DIH ;
  - iii) aider les autres États à renforcer leur capacité à mettre en œuvre le DIH à travers le développement de la doctrine militaire, la formation et le mentorat, ainsi que par d'autres moyens appropriés ;
  - iv) les aider à faire le nécessaire pour que leurs organes judiciaires et administratifs aient la capacité d'agir efficacement face aux violations du DIH commises par leurs propres forces et pour que les auteurs aient à répondre de leurs actes, conformément aux dispositions applicables du droit international ;
  - v) les aider à renforcer leur commission nationale de DIH ou à mettre en place une telle commission, si ce n'est pas déjà fait ;
  - vi) respecter ses propres obligations au titre du droit et des traités internationaux applicables réglementant l'utilisation et le transfert des armes ;
  - vii) recourir au dialogue diplomatique, à la diplomatie humanitaire et à d'autres mesures appropriées pour promouvoir le respect du DIH par les autres États ;
  - viii) promouvoir, s'il y a lieu, le respect du DIH par les groupes armés non étatiques.

## 7. Mémoire institutionnelle

Pour agir efficacement, les commissions nationales de DIH doivent pouvoir s'appuyer sur un système d'information interne efficace. Passer du statut d'entité ad hoc à celui d'organe permanent rend

nécessaire la constitution d'une mémoire institutionnelle à long terme. Il est également important de conserver et d'archiver tous les comptes rendus de réunions, rapports et/ou autres documents de suivi, le cas échéant. Il peut aussi être utile d'inventorier toutes les ressources disponibles afin que les commissions puissent accéder facilement aux informations juridiques et techniques dont elles ont besoin. Il est recommandé que les commissions mettent en place des canaux de communication dédiés (tels qu'une messagerie électronique) afin de faciliter la conservation des informations échangées et de maintenir plus aisément le contact avec les acteurs extérieurs.

## 8. Communication

Pour obtenir le soutien dont elles ont besoin, il est essentiel que les commissions de DIH fassent connaître leurs objectifs et leurs réalisations auprès des décideurs politiques et du grand public. À cette fin, elles devraient élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication à même de renforcer leur visibilité.

## 9. Ressources

- a) Il est souhaitable que les commissions nationales de DIH disposent de ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses de fonctionnement. Idéalement, pour autant que les circonstances le permettent, toute commission nationale de DIH devrait, dès sa création, se voir accorder par les autorités nationales des moyens logistiques et un budget de fonctionnement. S'agissant des représentants ministériels, une répartition interne des charges de fonctionnement pourrait être organisée.
- b) Les commissions nationales de DIH doivent veiller à ce que leurs membres aient une bonne connaissance du DIH et qu'ils soient au fait des derniers développements sur le sujet. Il convient par conséquent de financer à leur intention des temps réguliers de formation ou d'entretien des connaissances. De la même façon, les nouveaux membres devraient être dûment informés, à leur arrivée, des méthodes de travail de la commission, de ses réalisations, des défis qu'elle rencontre et des règles de DIH. À cet égard, il peut être utile, par exemple, d'attribuer à l'un des membres la fonction de responsable de la formation et de la gestion des connaissances.

## 10. Relations avec les parties prenantes nationales

Afin d'assurer le respect du DIH, il est essentiel que les commissions entretiennent un dialogue structuré avec un large éventail d'acteurs. Selon le système de gouvernement en place, elles pourraient établir des liens avec les parties prenantes suivantes :

- a) **Le parlement** : dans certains contextes, il s'agira d'approcher les parlementaires afin de leur dispenser des conseils techniques dans le domaine du DIH et d'accompagner le processus de décision devant conduire à la ratification d'instruments du DIH. Dans d'autres, de leur soumettre des notes et rapports d'experts sur le respect des obligations découlant du DIH. Dans d'autres encore, de conseiller le parlement sur des questions budgétaires spécifiques, notamment de l'encourager à financer des formations au DIH de haut niveau à l'intention des acteurs concernés, tels que les forces armées et le personnel judiciaire, et de l'inciter à doter les institutions nationales chargées de promouvoir l'application du DIH de ressources suffisantes.
- b) **La société civile et les universitaires** : il s'agira d'amener des experts nationaux à contribuer à la diffusion du DIH et à la recherche indépendante sur le DIH.

- c) **Les médias** : il s'agira, le cas échéant, de mettre à profit la sortie d'une publication de la commission ou la tenue d'un événement organisé par ses soins pour mieux faire connaître le DIH auprès des journalistes et du grand public.

## 11. Suivi et évaluation

En vue d'entretenir la dynamique, d'évaluer les progrès réalisés, de compiler les informations, de conserver la mémoire institutionnelle et de gagner en visibilité, les commissions nationales de DIH pourraient faire rapport régulièrement au référent préalablement désigné – un ministère, un organe gouvernemental ou le parlement, selon le cas. Ces rapports intérimaires, dont le contenu variera en fonction du contexte national, pourraient comporter une évaluation du travail de la commission et fournir, par exemple, des détails concernant les activités qu'elle a menées, les processus auxquels elle a participé, les conseils et recommandations qu'elle a prodigués, les avancées législatives qu'elle a favorisées, les formations qu'elle a dispensées, les difficultés qu'elle a rencontrées et, le cas échéant, les prochaines actions qu'elle envisage de mener. Ces rapports intérimaires pourront être rédigés suivant le format préconisé pour les rapports volontaires sur la mise en œuvre nationale du DIH. Il est recommandé de mettre à profit ces rapports pour sensibiliser plus avant les ministères et les inciter à soutenir davantage le travail de la commission.

## Annexe 2 – Cadre de référence pour le renforcement des plateformes régionales et mondiales propices au dialogue entre les commissions nationales de DIH

Étant reconnu que la solidarité internationale et le soutien structuré entre pairs jouent un rôle essentiel dans le renforcement des capacités et la résolution de problèmes, les échanges réguliers entre commissions nationales de DIH devraient être encouragés. Dans cette optique, chaque commission devrait pouvoir participer à des réunions thématiques ad hoc, à des rencontres régionales, à des réunions universelles périodiques ainsi qu'à une plateforme de communication en ligne spécialement conçue pour les commissions nationales de DIH.

### 1. Création d'un groupe directeur

Un groupe directeur, composé du CICR et de six États appartenant à différentes régions du globe, sera établi. Il sera chargé de renforcer la coopération entre les commissions nationales de DIH tant au niveau régional qu'à l'échelle mondiale. Les membres du groupe seront mandatés pour une période de quatre ans, renouvelable. Le premier mandat s'étendra jusqu'à la prochaine réunion universelle des commissions nationales de DIH. À compter de cette édition, les États membres du groupe directeur seront systématiquement désignés à l'occasion de la réunion universelle des commissions nationales de DIH. Le CICR aura le statut de membre permanent. Le groupe directeur se réunira en visioconférence au moins deux fois par an afin de faire le point sur les actions menées, d'avancer vers la réalisation des objectifs et de faciliter les passages de relais au sein du groupe.

### 2. Réunions régionales

- a) Le groupe directeur devra veiller, avec le soutien du CICR, à ce que toutes les commissions nationales de DIH d'une même région puissent participer à des réunions organisées régulièrement à leur intention. Là où il n'existe pas de réunions de ce type, il conviendra de les mettre en place. Afin de garantir la continuité des travaux des commissions et de préserver le soutien politique dont elles ont besoin, la création de partenariats avec des organisations régionales pertinentes est encouragée.
- b) Dans la mesure du possible et en fonction des moyens dont ils disposent, les États devraient témoigner de leur soutien à la solidarité internationale et aider leur commission nationale de DIH à exploiter pleinement son potentiel en lui allouant suffisamment de ressources pour lui permettre de participer aux réunions régionales. De la même façon, les États devraient, dans la mesure du possible et en fonction des moyens dont ils disposent, prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour encourager, soutenir et faciliter la participation des autres États.
- c) Si les circonstances le permettent, le pays d'accueil sera différent à chaque édition.
- d) La participation des présidentes et présidents des commissions est hautement souhaitée.
- e) Les réunions régionales peuvent avoir divers objectifs (liste non exhaustive) :
  - i) Promotion de la mise en œuvre et du respect du DIH au niveau national ;
  - ii) Création de réseaux de soutien entre pairs ;
  - iii) Mise en place d'un système de mentorat et de partenariats entre commissions nationales de DIH ;

- iv) Suivi des progrès et des activités des commissions nationales de DIH (examen par les pairs) ;
- v) Élaboration conjointe de plans d'action régionaux et suivi de leur mise en œuvre ;
- vi) Définition de positions communes et identification de domaines d'action conjointe ;
- vii) Élaboration de communications publiques sur les activités des commissions nationales de DIH ;
- viii) Préparation des commissions de la région en vue de la réunion universelle des commissions nationales de DIH ;
- ix) Discussions sur des thèmes spécifiques intéressant les commissions nationales de DIH ;
- x) Résolution de problèmes grâce au soutien entre pairs ;
- xi) Renforcement des capacités des membres des commissions.

### **3. Réunions thématiques ad hoc**

Le groupe directeur, avec le soutien du CICR, pourra convier les commissions nationales de DIH à des réunions ad hoc en vue de discuter de points spécifiques relatifs au rôle des commissions nationales de DIH dans la mise en œuvre du DIH et la promotion du respect de ce droit.

### **4. Réunion universelle**

- a) Le groupe directeur veillera, en coopération avec le CICR, à ce qu'une réunion universelle des commissions nationales de DIH se tienne tous les quatre ans.
- b) Dans la mesure du possible et en fonction des moyens dont ils disposent, les États devraient matérialiser leur volonté d'aider leur commission nationale de DIH à exploiter pleinement son potentiel en lui allouant suffisamment de ressources pour lui permettre de participer aux réunions universelles. De la même façon, les États devraient, dans la mesure du possible et en fonction des moyens dont ils disposent, prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour encourager, soutenir et faciliter la participation des autres États.
- c) La participation des présidentes et présidents des commissions est hautement souhaitée.
- d) Le groupe directeur assurera la présidence de chaque réunion universelle et rendra compte à cette occasion des progrès réalisés au regard des objectifs fixés.
- e) À l'occasion de la première réunion universelle qui fera suite à l'Initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement politique en faveur du DIH, le groupe directeur présentera un modèle de plan d'action destiné à aider les commissions à soutenir leur État respectif dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'Initiative qui le concernent. Les commissions seront libres d'adapter ce modèle et de concentrer leurs efforts sur les thématiques et recommandations pertinentes au regard du contexte et des priorités de leur pays. Les réunions universelles suivantes seront l'occasion pour les commissions de rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations.
- f) Les réunions universelles peuvent avoir divers objectifs (liste non exhaustive) :
  - i) Promotion de la mise en œuvre et du respect du DIH au niveau national ;
  - ii) Création de réseaux de soutien entre pairs ;
  - iii) Mise en place d'un système de mentorat et de partenariats entre commissions nationales de DIH ;
  - iv) Retours d'expérience des régions (examen des plans d'action régionaux et suivi de leur mise en œuvre) ;
  - v) Définition d'engagements communs en faveur du respect du DIH ;
  - vi) Discussions sur des thèmes spécifiques intéressant les commissions nationales de DIH ;
  - vii) Résolution de problèmes grâce au soutien entre pairs ;
  - viii) Renforcement des capacités des membres des commissions ;

- ix) Identification des domaines dans lesquels les commissions nationales de DIH ont besoin d'un soutien accru.

#### **5. Communication en ligne entre les commissions nationales de DIH**

Le CICR va lancer une plateforme de communication en ligne à l'intention des commissions nationales de DIH. Le groupe directeur accompagnera la création de cette plateforme en adressant au CICR les conseils, recommandations et suggestions d'amélioration qu'il jugera nécessaires.

#### **6. États dépourvus de commission nationale de DIH**

Les États qui n'ont pas encore de commission nationale de DIH sont invités à nommer une personne chargée des questions relatives à la mise en œuvre du DIH au niveau national. Elle sera invitée à participer aux réunions régionales et universelles et aura accès à la plateforme de communication en ligne.

## Annexe 3 : outils pratiques à l'intention des commissions nationales de DIH

Divers outils pratiques ont été conçus à l'intention des commissions nationales de DIH dans le but de les aider dans leur travail. Il incombera au groupe directeur sur les commissions nationales de DIH de veiller à ce qu'ils soient mis à jour et enrichis, s'il y a lieu, afin d'en garantir la pertinence et l'utilité.

1. [Tableau des commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire | Comité international de la Croix-Rouge](#)
2. [Fiche technique sur les commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire](#)
3. Mandat-type [voir [Les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire : lignes directrices pour une mission réussie](#), annexe 7]
4. Composition et fonctions des commissions nationales de DIH [document du CICR à paraître]
5. Principes relatifs au statut et au fonctionnement des organes nationaux pour le droit international humanitaire
6. [Conseils pratiques pour faciliter le travail des commissions nationales de droit international humanitaire](#)
7. [Les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire : lignes directrices pour une mission réussie | Comité international de la Croix-Rouge](#)
8. [Engagement ouvert visant à promouvoir la création, le renforcement et l'action effective des commissions et autres instances nationales de DIH \(2024-2028\) – Réunions statutaires \(en anglais\)](#)
9. Module de formation – Introduction au DIH [formation en ligne du CICR]
10. [L'application IHL 3.0 : tout le droit international humanitaire \(et plus !\) dans votre poche](#)
11. [Document de présentation des outils numériques disponibles sur le DIH - 2019 \(en anglais\)](#)
12. Modèle d'étude de compatibilité [voir [Les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire : lignes directrices pour une mission réussie](#), annexe 3]
13. Modèle de rapport annuel [voir [Les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire : lignes directrices pour une mission réussie](#), annexe 6]
14. [Rapport sur la mise en œuvre du droit international humanitaire : guide de préparation | GOV.UK](#)
15. [Mise en œuvre du droit : documents techniques | CICR](#) [dossiers de ratification, lois modèles, fiches techniques et autres documents pratiques]

Parmi les ressources complémentaires que le groupe directeur pourrait développer, on peut citer :

1. un inventaire des mandats des commissions nationales de DIH ;
2. un inventaire des plans d'action et des domaines d'intérêt prioritaires des commissions nationales de DIH ;
3. un guide pour l'élaboration d'un module d'intégration à l'intention des nouveaux membres des commissions nationales de DIH ;
4. des recommandations pour la préservation de la mémoire institutionnelle.